

M/B

République Française

ème BUREAU

MF/MV

° 98/79

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'Environnement.
Installation d'un établissement de conditionnement d'amendements agricoles en zone industrielle de Miprovent à LAMOTTE-BEUVRON par M. le gérant de la S.A.R.L. SEDIOR.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

Vu le décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre Ier ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

Vu la demande présentée le 14 Novembre 1978 par M. Michel MOREL, gérant de la S.A.R.L. SEDIOR, Société d'exploitation de déchets industriels et organiques, à l'effet d'être autorisé à installer un établissement de conditionnement d'amendements agricoles à LAMOTTE-BEUVRON, zone industrielle Miprovent, comprenant les installations classées rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 89.2° : Broyage, concassage, ensachage de produits tels que terre de bruyère, terre de tourbière, etc...; Les opérations étant effectuées à plus de 30 mètres de tout bâtiment habité par des tiers.
- 183.B.2° : Dépôt d'amendements agricoles, renfermant des matières végétales (terreau, terre de tourbière, etc...) en vrac;

Vu le plan et les autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

ORLÉANS

Reg. IC N° 579/41

Date :

.../...

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la Mairie de LAMOTTE-BEUVRON pendant 30 jours consécutifs, du 27 Novembre au 26 Décembre 1978 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 8 Février 1979 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 4 Janvier 1979 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 30 Novembre 1978 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 3 Janvier 1979 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 Décembre 1978 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, transmis le 12 Mars 1979 par M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 Avril 1979 ;

Vu le mémoire en réponse en date du 30 Janvier 1979 de M. MOREL aux observations présentées lors de l'enquête ;

Vu l'avis émis par les Conseils Municipaux de LAMOTTE-BEUVRON en date du 29 Décembre 1978 et de NOUAN LE FUZELIER en date du 22 Décembre 1978 ;

Considérant que le projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables à l'établissement a été notifié à M. le Gérant de la S.A.R.L SEDIOR le 27 avril 1979 ;

Vu les observations présentées par l'intéressé dans sa lettre du 4 mai 1979 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'installation et l'exploitation des installations indiquées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. le gérant de la Société SEDIOR de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES EXERCEES

A - Broyage, concassage, ensachage de produits tels que terre de bruyère, terre de tourbière, etc..

1°) Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

2°) L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières.

3°) Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

B - Dépôt de terre de bruyère, terre de tourbière, etc...

1°) Le magasin sera protégé contre les intempéries par une toiture et, au besoin, par des cloisons latérales suffisantes pour qu'en aucun cas les sacs d'amendements agricoles n'y puissent être mouillés.

2°) Le sol du dépôt sera imperméable et toujours maintenu en bon état de propreté.

3°) Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches.

4°) Afin d'en interdire l'accès, le dépôt sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

5°) Le stockage d'amendements organiques sera limité à 10 % au plus du volume maximum des produits de base ; le dépôt d'amendements organiques en vrac ne pouvant, à lui seul, excéder 250 tonnes.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES.

A - Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit

1°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2°) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 Avril 1969).

3°) l'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le critère de niveau de bruit ambiant perçu en limite de propriété est fixé comme suit :

- . 65 dB (A) de jour
- . 60 dB (A) en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés,
- . 55 dB (A) de nuit.

B - Prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie

1°) l'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc...

C - Prescriptions relatives à l'évacuation des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou inflammables

1°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et aux sites.

2°) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

D - Prescriptions relatives au stockage, à l'évacuation et à la régénération des déchets

En application des dispositions de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets seront éliminés dans les conditions ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

E - Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires

Avant rejet, les eaux résiduaires issues de l'établissement devront satisfaire aux normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 relative aux rejets d'effluents par les établissements industriels et aux conditions techniques de l'arrêté du 13 Mai 1975.

L'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

L'effluent ne contiendra pas plus de 100 mg par litre de matières en suspension de toute nature.

L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 200 mg par litre ;

L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 60 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 80 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

D'autre part, on évitera toute stagnation des eaux dans l'établissement. Ces eaux seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction susvisée.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra s'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) au Sous-Préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- 3°) à M. le Maire de LAMOTTE-BEUVRON,
- 4°) au Directeur Départemental de l'Equipement à BLOIS,
- 5°) à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS,
- 6°) au Directeur Départemental de l'Agriculture à BLOIS,
- 7°) au Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées.

ARTICLE 11 : En vue de l'information des tiers :

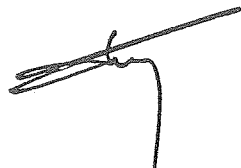
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LAMOTTE-BEUVRON,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

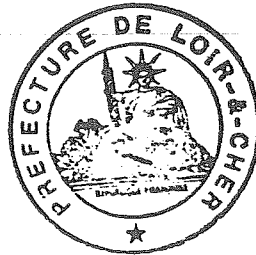
ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de LAMOTTE-BEUVRON et le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION
ET AFFAIRES GÉNÉRALES


René GUY

BLOIS, le 11 JUIN 1979

LE PREFET,



POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

François LÉONELLI